

E3013

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 novembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 novembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE ~~88~~4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006.

COM(2005) 0584 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 23.11.2005
COM(2005) 584 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole. fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition vise à modifier le protocole existant annexé à l'Accord de coopération en matière de pêche maritime entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie.

Sur base des conclusions du groupe de travail technique réunissant des représentants de l'administration mauritanienne et de la Commission Européenne, dont les réunions techniques se sont déroulées du 30 juin au 2 juillet et du 14 au 15 juillet à Nouakchott, ainsi que du 7 au 10 septembre 2004 à Bruxelles, et à la lumière des avis scientifiques disponibles, les deux parties sont arrivées à la conclusion lors de la Commission mixte du 10 septembre 2004 à Bruxelles, qu'il convenait de prendre un certain nombre de mesures relatives à la gestion de l'effort de pêche dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Mauritanie.

L'accord portant sur les amendements modifiant le protocole en cours a été formalisé par un échange de lettres.

Les mesures précitées visent d'une part à réduire le taux d'exploitation de la pêche aux céphalopodes par une réduction de l'effort de pêche et d'autre part à une augmentation du nombre de licences dans les catégories pélagiques et thoniers. Afin de faciliter l'intégration des flottes battant pavillon des nouveaux Etats membres et de garantir la continuité de l'accès des navires de pêche communautaires opérant traditionnellement dans le cadre de l'accord précité, l'attribution des licences pour la catégories pélagiques s'effectuera sur base des demandes de licences de l'ensemble des Etats membres en prenant en considération les activités de pêche traditionnellement exercées dans le cadre de cet accord. En cas de besoin, la Commission proposera la répartition des licences pour la catégorie pélagique parmi les Etats membres.

Le gel de cinq licences céphalopodières qui a déjà fait l'objet d'une concertation avec les Etats membres dès mars 2004 est maintenant compensé dans le cadre de ce réaménagement par l'octroi de ces nouvelles licences pélagiques et permet ainsi d'assurer un bonne et saine gestion financière en permettant de réaménager les possibilités de pêche en fonction de la ressource et des demandes du secteur. Le nouvel équilibre trouvé dans ce réaménagement a été établi sur base des résultats de la négociation de 2001 pour le protocole actuel et représente un résultat très satisfaisant pour la CE en terme d'analyse coûts/bénéfices.

La Commission propose sur cette base que le Conseil adopte par décision l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres dans l'attente de son entrée en vigueur définitive.

Une proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole fait l'objet d'une procédure séparée.

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de la Communauté européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif aux amendements modifiant le protocole. fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37 en liaison avec l'article 300 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie est entré en vigueur le 1^{er} août 2001 et ce jusqu'au 31 juillet 2006² ;
- (2) Considérant les avis scientifiques concernant l'état des ressources dans la ZEE mauritanienne et notamment les résultats des quatrième et cinquième groupes de travail de l'Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches (IMROP) et du groupe de travail scientifique conjoint, et considérant les conclusions qui en ont été tirées lors de la Commission mixte du 10 septembre 2004 et du 15 et 16 décembre 2004, les deux parties ont décidé de modifier les possibilités de pêche actuelles ;
- (3) Les résultats de ces amendements ont été repris dans un échange de lettres et portent sur une réduction temporaire de l'effort de pêche pour la catégorie de pêche céphalopodes (catégorie 5), la fixation d'une seconde période d'arrêt biologique d'un mois pour la pêche démersale, l'augmentation du nombre de navires pour la catégorie de pêche thoniers canneurs et palangriers de surface (catégorie 8) et pour la catégorie de pêche chalutiers congélateurs de pêche pélagique (catégorie 9) ;
- (4) Afin que ces amendements modifiant les possibilités de pêche soient appliqués dans les meilleurs délais, il y a donc lieu de signer l'accord sous forme d'échange de lettres, sous réserve de sa conclusion définitive par le Conseil ;
- (5) Il importe de confirmer la clé de répartition des nouvelles possibilités de pêche ainsi amendées parmi les Etats membres.

¹ JO C [...] du [...] p. [...]

² JO L 341 du 22.12.2001

DÉCIDE:

Article premier

La signature de l'accord sous forme d'échange de lettres modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006 est approuvée au nom de la Communauté par le Conseil.

Le texte de l'accord sous forme d'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord sous forme d'échange de lettres au nom de la Communauté sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord sous forme d'échange de lettres est appliqué à titre provisoire par la Communauté à partir du 1^{er} janvier 2005.

Article 4

Suite aux amendements repris dans l'échange de lettres, les nouvelles possibilités de pêche pour la catégorie de pêche « thoniers canneurs et palangriers de surface » (fiche technique n°8 du protocole) et pour la catégorie de pêche «chalutiers congélateurs pélagiques » (fiche technique n°9) sont réparties parmi les Etats membres selon la clé suivante:

Catégories de pêche	Etat membre	Tonnage/Nombre de navires utilisable
Thoniers canneurs	Espagne	20 + 3= 23
Palangriers de surface (navires)	Portugal	3 + 0= 3
	France	8 + 1= 9
Pélagiques (navires)		15+10= 25

La réduction temporaire de cinq (5) licences de pêche pour la catégorie de pêche céphalopodes est effective à partir du 1^{er} janvier 2005. La mobilisation future de ces cinq (5) licences sera décidée de commun accord dans le cadre d'une commission mixte entre la Commission et les autorités mauritaniennes en fonction de l'état de la ressource.

Si les demandes de licence des Etats membres n'épuisent pas les possibilités de pêche fixées par le protocole, la Commission peut prendre en considération des demandes de licence de tout autre Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

ACCORD SOUS FORME D'ECHANGE DE LETTRES

relatif à l'application provisoire du protocole modifiant le protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006

A. Lettre du gouvernement de la République islamique de Mauritanie

Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 31 juillet 2001, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1^{er} août 2001 au 31 juillet 2006, et au résultat de la Commission mixte du 10 septembre 2004 et du 15 et 16 décembre 2004, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République islamique de Mauritanie est prêt à appliquer, conformément aux avis scientifiques, une réduction temporaire de l'effort de pêche pour la catégorie de pêche céphalopodes telle que précisée dans la fiche technique de pêche n°5 de ce protocole, en réduisant temporairement de 5 licences les possibilités de pêche par rapport aux possibilités offertes par le protocole. La mobilisation future de ces 5 licences sera décidée de commun accord en fonction de l'état de la ressource. Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie décidera également d'une seconde période d'arrêt biologique d'un mois pour la pêche démersale sur une base non-discriminatoire. Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'engage en outre à appliquer les modifications apportées au protocole relativement aux dispositions concernant les possibilités de pêches fixées dans la fiche technique de pêche n°8 pour la catégorie de pêche thoniers canneurs et palangriers de surface en portant le nombre de navires de cette catégorie de 31 à 35 et dans la fiche technique de pêche n°9 pour la catégorie de pêche chalutiers congélateurs de pêche pélagique en portant le nombre de navires de cette catégorie de 15 à 25, à titre provisoire avec effet au 1^{er} janvier 2005, en attendant son entrée en vigueur, pour autant que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la République islamique de Mauritanie

B. Lettre de la Communauté Européenne

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«Monsieur,

Me référant au protocole, paraphé le 31 juillet 2001, fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de coopération en matière de pêches maritimes entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour la période allant du 1er août 2001 au 31 juillet 2006, et au résultat de la Commission mixte du 10 septembre 2004 et du 15 et 16 décembre 2004, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République islamique de Mauritanie est prêt à appliquer, conformément aux avis scientifiques, une réduction temporaire de l'effort de pêche pour la catégorie de pêche céphalopodes telle que précisée dans la fiche technique de pêche n°5 de ce protocole, en réduisant temporairement de 5 licences les possibilités de pêche par rapport aux possibilités offertes par le protocole. La mobilisation future de ces 5 licences sera décidée de commun accord en fonction de l'état de la ressource. Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie décidera également d'une seconde période d'arrêt biologique d'un mois pour la pêche démersale sur une base non-discriminatoire. Le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie s'engage en outre à appliquer les modifications apportées au protocole relativement aux dispositions concernant les possibilités de pêches fixées dans la fiche technique de pêche n°8 pour la catégorie de pêche thoniers canneurs et palangriers de surface en portant le nombre de navires de cette catégorie de 31 à 35 et dans la fiche technique de pêche n°9 pour la catégorie de pêche chalutiers congélateurs de pêche pélagique en portant le nombre de navires de cette catégorie de 15 à 25, à titre provisoire avec effet au 1^{er} janvier 2005, en attendant son entrée en vigueur, pour autant que la Communauté européenne soit disposée à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Communauté européenne sur une telle application provisoire.»

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord de la Commission européenne sur une telle application provisoire.

Veuillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Communauté Européenne